

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le 8 décembre 2022

2021 QCCJA 1416

PLAINTE DE :

Brigitte Beaudoin

À L'ÉGARD DE :

Stéphane Sénécal, juge administratif au Tribunal
administratif du logement

EN PRÉSENCE DE :

M^e Jacques David, juge administratif au Tribunal
administratif du travail, membre du Conseil de la
justice administrative et président du comité
d'enquête

M^{me} Isabelle Plante, membre du Conseil de la
justice administrative et membre représentant le
public

M^e Stéphan Samson, juge administratif au Tribunal
administratif du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

L'APERÇU

[1] Le 13 août 2021, madame Brigitte Beaudoin dépose au Conseil de la justice administrative, le Conseil, une plainte à l'égard de maître Stéphane Sénécal, juge administratif au Tribunal administratif du logement, le Tribunal. Elle concerne une audience tenue le même jour¹.

[2] La plaignante reproche au juge administratif d'avoir refusé sa demande de remise bien qu'elle ait eu en main un certificat médical pour la justifier; d'avoir crié contre son conjoint et de l'avoir expulsé de la salle d'audience. Elle lui reproche enfin une grande agressivité et une absence de respect à l'égard d'une femme enceinte.

[3] Le 1^{er} février 2022, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes² déclare recevable la plainte à l'encontre du juge administratif au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[4] Le 30 mars 2022, le Conseil constitue le présent comité d'enquête pour enquêter à l'égard de cette plainte⁴. Il a été entendu par la suite de procéder sur dossier.

[5] Le comité a reçu les observations et les plaidoiries de la part de maître Sénécal tant sur les manquements déontologiques que sur la sanction appropriée, le cas échéant.

[6] Il considère qu'à aucun moment il n'a contrevenu à ses obligations déontologiques.

[7] Le comité doit déterminer si la conduite du juge administratif constitue un manquement déontologique, eu égard aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du logement*⁵ (le Code) :

2. Les membres assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

5. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

¹ Dossier TAL 552239.

² Séance du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 1^{er} février 2022.

³ RLRQ, c. J -3.

⁴ Séance du Conseil de la justice administrative du 30 mars 2022.

⁵ RLRQ, c. T 15.01, r. 1,

8. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[Nos soulignements]

[8] Pour les motifs qui suivent, le comité conclut que les paroles et le comportement reprochés à maître Sénécals, pris dans leur ensemble, ne présentent pas une gravité objective suffisante pour constituer un manquement déontologique, et ce, malgré la tenue de propos regrettables.

LE CONTEXTE

[9] Le Tribunal est qualifié de tribunal « *d'accès* » et il a un grand volume de dossiers à traiter. Selon la nature des dossiers, plusieurs causes sont fixées à la même heure en avant-midi et en après-midi. La conduite de Maître Sénécals s'apprécie en tenant compte de ce contexte.

[10] Il occupe la fonction de juge administratif au Tribunal depuis 2019.

[11] L'audience du 13 août 2021 est courte, soit 21 minutes.

[12] Maître Sénécals est saisi d'une demande de la locatrice en résiliation de bail pour non-respect d'une ordonnance et d'une demande en dommages et intérêts et diminution de loyer de la part de la locataire qui est la plaignante ici.

[13] Au début de l'enregistrement, elle s'identifie mais pas le juge administratif. Elle mentionne que son conjoint va la représenter. Maître Sénécals refuse d'emblée. La plaignante explique alors son état de grossesse à risque et demande la remise de l'audience.

[14] Au cours des discussions au sujet de la demande de remise, son conjoint intervient. Maître Sénécals réitère que ce n'est pas à lui de parler, mais plutôt à la plaignante. Il précise toutefois qu'il peut rester à ses côtés et l'assister, sans parler, parce qu'il ne peut pas la représenter ni témoigner pour elle. Le conjoint évoque tout de même la recommandation de son médecin de ne pas se présenter au Tribunal dans son état, mais qu'elle y est malgré tout par respect pour ce dernier.

[15] Maître Sénécals avertit de nouveau le conjoint. S'il parle de nouveau, il sera expulsé et il n'a pas l'intention de le répéter. À l'évidence, le conjoint refuse d'obtempérer.

[16] Dès lors, maître Sénécal déclare que cela suffit. Il ordonne au conjoint de quitter la salle. Il s'ensuit un échange houleux et chaotique, parfois inaudible, au sujet du respect qu'aurait maître Sénécal à l'égard une femme enceinte et celui qu'aurait le conjoint pour le Tribunal. Cela culmine par la sortie du conjoint de la salle d'audience où il est apparemment escorté par des gardiens de sécurité. Il s'est alors écoulé moins de cinq minutes depuis le début de l'audience.

[17] Après son départ, la plaignante réitère qu'elle n'est pas prête à procéder alors que le mandataire de la locatrice le désire ardemment sur la demande de résiliation de bail pour non-respect d'une ordonnance antérieure.

[18] Au cours des échanges, le juge administratif réitère que la demande de la locatrice est de nature urgente. Il constate que la plaignante a une défense à faire valoir et qu'elle dispose sur place d'une preuve pertinente à administrer. Par ailleurs, il fait remarquer que la demande de la locataire n'est pas urgente et qu'elle n'est pas prête de toute façon. Il décide donc de procéder sur la demande de la locatrice et de reporter celle de la plaignante.

[19] L'audience se poursuit sans heurt sur la demande de résiliation seulement. Le mandataire de la locatrice et la plaignante sont entendus à titre de témoins notamment au sujet des dates de paiement du loyer.

[20] Par la suite, maître Sénécal fait état de ses réflexions sur les issues possibles du dossier compte tenu de la preuve entendue et du droit applicable, qu'il va prendre l'affaire en délibéré et que la décision serait rendue environ trois semaines plus tard.

[21] En fin d'audience, maître Sénécal entame une discussion avec la plaignante au sujet de l'audience au fond, qui selon lui s'est somme toute bien déroulée. Il réitère n'avoir pas manqué de respect envers elle, mais qu'il doit «*juger de la situation*».

[22] Le 27 août 2021, maître Sénécal rend une décision qui rejette la demande de résiliation du bail. Il reconduit toutefois l'ordonnance antérieure obligeant la locataire à payer le loyer le 1^{er} de chaque mois.

[23] La preuve est muette sur le sort de la demande de la plaignante, reportée lors de l'audience.

L'ANALYSE

LES PRINCIPES DE DROIT

[24] La déontologie des membres des tribunaux administratifs s'inspire de celle applicable aux membres de la magistrature⁶ qui est interprétée ainsi notamment⁷ :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection (1). Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T -16).

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.

[Nos soulignements - note omise]

[25] Les principes déontologiques tiennent compte des attitudes, comportements et des paroles attendus du juge en général et du juge administratif aussi :

[14] Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. En salle d'audience, quels que soient les circonstances ou le moment, le juge ne peut s'exprimer comme il le ferait à l'extérieur d'une salle de cour lors d'une conversation privée. En audience, le ton et la forme utilisés devraient toujours soutenir la fonction, l'autorité du juge et celle des tribunaux. Les échanges sur un ton trop familier, tout comme l'humour, peuvent conduire à l'utilisation de termes ou d'expressions qui sont inutiles et inappropriés pour la compréhension du débat et la résolution judiciaire des questions dont le juge est saisi⁸.

[Notre soulignement]

[26] Plus récemment, le Conseil canadien de la magistrature a été plus précis à l'égard des propos tenus par un juge de tribunal judiciaire⁹ :

[36] Lorsqu'il interagit avec les justiciables ou leurs avocats dans le cadre de ses fonctions, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel, mais au nom du pouvoir judiciaire. Sa conduite doit être conforme à la dignité de sa fonction : Lorsqu'il interagit avec les justiciables dans le cadre de ses fonctions, le juge ne s'exprime pas en son nom personnel,

⁶ Ijdir c. Bousquet, 2018 QCCJA 1066

⁷ Lamoureux c. Lécuyer, 1997 CM-8-95-83

⁸ Madame X. c. Monsieur le juge Y. 2013 QCMAG 12

⁹ RAPPORT DU COMITÉ CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DE LA LOI SUR LES JUGES POUR MENER UNE ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU JUGE GÉRARD DUGRÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CCM 18-0301, CCM 18-0318, CCM 19-0014, CCM 19-0358, CCM 19-0372 et CCM 19-0392, le 9 juin 202

mais au nom de l'État dont il exerce les attributs en matière de justice. Il ne possède donc pas alors la même liberté de ton et de langage que dans ses communications privées. **Son attitude doit refléter l'autorité dont il est investi, mais sans que cette autorité ne serve à intimider ou à rabaisser les justiciables avec lesquels il est en contact, ni à donner libre cours à des traits de personnalité incompatibles avec le contexte judiciaire.** La façon dont le juge s'adresse aux justiciables ou reçoit leurs représentations doit être empreinte du respect que commande la dignité de chaque être humain. Elle doit respecter les droits que leur accorde la Constitution dans leurs rapports avec les institutions judiciaires. **Elle doit également tenir compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent en raison des larges pouvoirs qu'il détient à leur égard.**

[Note omise – en gras dans le texte original – Nos soulignements]

[27] Le juge administratif doit bien entendu veiller au bon déroulement de l'audience qu'il préside, d'abord au bénéfice des parties qui se présentent devant lui, mais aussi afin de favoriser la confiance du public dans l'institution du Tribunal, l'intérêt supérieur de la justice et l'exercice impartial et indépendant des fonctions de juge administratif. Cela peut exiger l'exercice d'une autorité propre à assurer la bonne conduite de l'audience, cela sans faire preuve de discrimination. Il s'agit là d'un devoir déontologique important.

[28] Cet exercice peut parfois exiger un rôle très actif et déterminé de la part du juge. Le degré d'intervention ainsi que sa fermeté varie selon les situations et les parties en présence. Aussi fermes que ces interventions puissent être, elles doivent toujours être empreintes d'honneur, de dignité et d'intégrité et être faites en faisant preuve de respect et de courtoisie à l'égard de tous.

[29] Ainsi, le comité d'enquête doit déterminer si les actes reprochés au juge administratif sont d'une gravité objective suffisante pour ébranler la confiance du public compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit l'ensemble de l'audience.

[30] Ainsi, afin d'apprécier si les propos ou le comportement attribués à maître Sénécal tout au long de l'audience constituent un manquement déontologique, le comité doit déterminer si ceux-ci sont d'une gravité objective suffisante. Pour y arriver, il doit se demander si une personne raisonnable conclurait que ce qui est reproché à maître Sénécal mine sa confiance à l'égard de l'ensemble des juges administratifs, dans l'administration de la justice administrative¹⁰ ou encore porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la justice administrative. Cette personne raisonnable est renseignée et impartiale. Elle tient compte non seulement des apparences, mais aussi du contexte entourant ce qui est reproché. Ici, elle tient compte de l'ensemble du déroulement de l'audience du 13 août 2021.

¹⁰ *Chartrand c. Perron*, 2011 QCCJA 525

[31] Le comité doit ainsi déterminer si, compte tenu de ces circonstances, maître Sénécal a assuré le bon déroulement de l'audience tout en préservant l'intégrité de sa charge dans l'intérêt de la justice.

[32] Le comité doit enfin déterminer s'il a adopté un comportement approprié à l'égard des participants à l'audience sans discrimination et en faisant preuve de respect tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

[33] Cet exercice doit être fait tant à l'égard de la situation entourant l'expulsion du conjoint, qu'à l'égard de la plaignante tout au long de l'audience.

L'APPLICATION AUX FAITS

L'expulsion du conjoint

[34] En début d'audience, la plaignante mentionne que son conjoint va la représenter. Alors que maître Sénécal répond non à quelques reprises sur un ton catégorique, tant celle-ci que son conjoint interviennent et font état d'un document médical et de la grossesse à risque. La plaignante insiste sur le stress que lui ferait vivre le juge administratif. Celui-ci rétorque sans ambages qu'il n'est pas responsable de son stress puisque c'est elle qui a décidé de s'adresser au Tribunal.

[35] C'est alors que de l'audience prend des allures chaotiques. Le conjoint de la plaignante intervient une seconde fois. Maître Sénécal l'interrompt de nouveau en mentionnant qu'il peut demeurer aux côtés de la plaignante, mais qu'il ne peut parler pour elle, que c'est elle qui va parler. Le plaignant et sa conjointe s'expriment ensuite de façon simultanée et inaudible. Maître Sénécal demande de voir un document qui semble être exhibé.

[36] Le conjoint intervient pour une quatrième fois. Maître Sénécal réitère que le conjoint a le droit d'être là pour l'assister sans parler, mais qu'il va s'adresser uniquement à la plaignante.

[37] Une fois de plus, le conjoint prend la parole mentionnant que le médecin a dit à la plaignante de ne pas se présenter et il demande une remise.

[38] Alors que maître Sénécal analyse à haute voix la nature de la demande de la locataire en dommage et celle de la locatrice pour résiliation de bail, le conjoint de la plaignante intervient pour la septième fois. Il exprime qu'il n'y a pas eu de retard de paiement de loyer.

[39] Aussitôt, maître Sénécal intervient de façon sentencielle mais sans crier. Il informe le conjoint à deux reprises qu'il sera expulsé s'il parle de nouveau :

LA COUR :

OK. Monsieur, si vous parlez, je vous expulse. Je vous le dis, là, je n'ai pas eu... c'est vendredi, je n'ai pas eu une bonne journée, j'ai dû faire venir la police ce matin; je vous le dis, là, je ne serai pas tolérant. Je veux du respect dans ma salle, vous parlez. De toute façon, vous n'êtes même pas témoin, vous n'êtes pas assermenté, vous n'êtes pas une partie. Si vous parlez, je vous expulse, est-ce que c'est bien compris? Et je le dis une fois, puis ça s'arrête là, puis je procède hors votre présence sinon et vous vivrez avec la décision que je vais rendre. Donc... et vous, vous n'êtes pas prête à procéder ce matin -- cet après-midi? Mais vous êtes présente, ça pourrait se faire rapidement, ça serait réglé. (Extrait transcription officielle de l'audience du 13 août 2021)

[Nos soulignements]

[40] Maître Sénécal invite la plaignante à procéder puisqu'elle y est et que cela ne devrait pas être long. Elle mentionne toutefois qu'elle n'a pas les documents nécessaires à sa demande et réitère qu'elle s'est présentée par respect seulement. Le conjoint intervient de nouveau, mais de façon inaudible.

[41] Impatient, maître Sénécal laisse tomber qu'il ne s'agit pas d'une pratique devant le Tribunal et il cogne à plusieurs reprises sur son bureau avec ce qui semble être un stylo.

[42] Suite à une autre intervention du conjoint, il lui lance un dernier avertissement sur un ton catégorique, mais ce dernier l'ignore :

LA COUR :

Je comprends. Là, monsieur, si vous reparlez encore à madame, je vous le dis, je vous expulse, est-ce que c'est clair?

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

(Inaudible).

LA COUR :

Parfait, c'est terminé; monsieur, vous sortez. Écoutez, je vous l'ai dit, ça fait deux fois que je le répète.

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

Tu as-tu un certain respect pour une femme enceinte?

Elle vit ça...

LA COUR :

Est-ce que vous avez un respect pour...

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

Elle voit un cardiologue, puis tout, là, elle est bien malade.

LA COUR :

Est-ce que je vais être obligé de refaire venir les gardiens encore, aujourd'hui?

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

(Inaudible) mais elle est bien malade. Je vais sortir, mais aie un peu de respect, elle te montre des papiers de médecin.

LA COUR :

Monsieur, j'ai du respect puis je suis capable de gérer l'audience.

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

(Inaudible) logique.

LA COUR :

Monsieur, je ne veux plus jamais vous revoir dans l'enceinte du tribunal.

CONJOINT DE M^{me} BEAUDOIN :

(Inaudible).

LA COUR :

Pardon? Parfait.

(Extrait de transcription officielle de l'audience du 13 août 2021)

[Nos soulignements]

[43] Avant d'être expulsé de la salle d'audience, le conjoint est intervenu à treize reprises malgré trois avertissements. Parmi ses interventions, parfois inaudibles, cinq sont survenues après le premier avertissement du juge administratif.

[44] Cela se déroule en début d'audience alors qu'est simplement discuté l'opportunité de reporter l'audience à la demande de la plaignante. Les demandes au fond n'ont pas encore été abordées.

[45] Le comité constate à l'écoute de l'enregistrement que maître Sénécal adopte un ton catégorique et ferme. Mais devant l'insistance du conjoint qui, tout en le tutoyant à plusieurs reprises, met en doute le respect qu'il peut avoir à l'égard d'une personne enceinte, il est vrai que le ton monte. Maître Sénécal lui répond fortement, mais sans crier toutefois en utilisant le vouvoiement et le terme, monsieur. Il mentionne avoir du respect et être capable de gérer l'audience. Au contraire, le conjoint l'envoie paître au sens figuré en utilisant apparemment un terme plus précis.

[46] L'expulsion du conjoint dans le contexte de ses interventions multiples malgré les avertissements relève de l'exercice d'une autorité suffisante afin d'assurer le bon déroulement de l'audience. Le conjoint est devenu un élément perturbateur de l'audience. Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et qui y aurait assisté conclurait que cette expulsion ne mine aucunement sa confiance à l'égard de l'ensemble des juges administratifs ou de l'administration de la justice administrative ni ne porterait atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la justice administrative.

[47] Au contraire, cette personne raisonnable aurait conclu que maître Sénécal devait intervenir alors que le fond des demandes n'était pas encore abordé et que le bon déroulement de l'audience apparaissait menacé.

[48] Il n'y a donc aucun manquement déontologique qui peut être reproché à maître Sénécals dans le fait d'expulser le conjoint de la plaignante de la salle d'audience le 13 août 2021.

[49] Le comité s'interroge toutefois sur certains propos de maître Sénécals à cette occasion. En effet, au moment d'émettre le premier avertissement au conjoint, il fait état du fait que c'est vendredi, qu'il n'a pas eu une bonne journée, qu'il a du faire venir la police le matin même, qu'il ne sera pas tolérant et qu'il veut du respect dans « sa » salle.

[50] Toute référence par le juge administratif à ses états d'âme ou au déroulement de sa journée n'a pas sa place dans une salle d'audience en présence des parties. Celles-ci n'ont pas à subir ou à craindre de subir les conséquences d'un mauvais moment qu'aurait passé le juge administratif ou encore de sa mauvaise humeur sur lesquels elles n'ont du reste peu de contrôle. Ces propos étaient donc inappropriés, sans toutefois constituer un manquement déontologique puisqu'ils ne revêtent pas le caractère de gravité objective requis.

Le déroulement général de l'audience

[51] Outre l'expulsion, le comité doit analyser l'attitude et le comportement reprochés au juge administratif à l'égard de la plaignante cette fois en tenant compte de l'ensemble de l'audience. Est-ce que ceux-ci ébranlent inexorablement la confiance du public?

[52] Dans la plainte, la plaignante fait valoir le manque de respect et l'agressivité de maître Sénécals aussi à son égard tant à l'occasion de l'expulsion et du traitement de sa demande de remise.

[53] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la plaignante souhaite dès le départ une remise de l'audience bien qu'elle s'y soit présentée. Elle n'est pas d'emblée disposée à procéder. Elle est tendue et s'exprime avec hésitation :

M^{me} BRIGITTE BEAUDOIN :
Je suis en grossesse qui est à risque.

LA COUR :
Ça vous empêche de parler, ça?

M^{me} BRIGITTE BEAUDOIN :
Bien, de vivre le stress que vous me faites vivre, oui.

LA COUR :
Bien moi, je ne fais pas vivre rien, là, mais... moi, je ne fais pas vivre... C'est vous qui avez fait des demandes, là; moi, je ne suis pas responsable. Vous êtes devant moi, c'est votre choix à vous, là.

(Extrait transcription officielle de l'audience du 13 août 2021)

[Nos soulignements]

[54] En réponse au stress qu'exprime la plaignante, maître Sénécal semble sur la défensive et souligne qu'il n'en est pas responsable. Le comité retient que cette façon directe de s'exprimer est inappropriée et n'offre aucun support à la plaignante alors qu'il sait déjà qu'elle est enceinte, que sa grossesse présente des risques et qu'elle n'est pas représentée.

[55] Toute présence devant un tribunal peut certainement engendrer un stress significatif pour un justiciable, qu'il soit en demande ou en défense. Le fait de mettre la plaignante devant son choix et sa responsabilité n'est pas des plus courtois ni des plus respectueux et n'est pas de nature à favoriser un bon déroulement de l'audience ni la confiance du public envers la justice administrative dont l'une des valeurs est l'accessibilité.

[56] Les mots utilisés par maître Sénécal ont été mal choisis et ne sont pas appropriés. S'il avait été mis fin à l'audience dès après cette intervention du juge administratif le comité considère qu'une personne raisonnable y aurait vu un problème suffisant pour constituer un manquement déontologique car elle minerait sa confiance envers la justice administrative. Or, la suite de l'audience révèle, malgré cela, un souci de la situation de la plaignante de la part de maître Sénécal.

[57] En effet, malgré ses propos initiaux, il permet au départ au conjoint de demeurer à ses côtés et de l'assister sans que ce dernier ne s'adresse aux intervenants. Il précise qu'il va prendre le temps qu'il faut dans le cadre de l'audience. Devant l'insistance perturbante du conjoint, il doit toutefois l'exclure de la salle d'audience avant de poursuivre l'audience.

[58] Bien que peu après la sortie du conjoint, maître Sénécal montre encore des signes d'impatience eu égard à la demande de remise il s'interroge ouvertement sur l'opportunité de remettre l'ensemble des demandes compte tenu de l'état de santé de la plaignante. Il envisage aussi de procéder uniquement sur celle de la locatrice en résiliation de bail et de reporter la demande de la locataire.

[59] Mais constatant l'urgence de la demande de la locatrice et la disponibilité immédiate des moyens de défense de la plaignante, il décide de procéder uniquement sur la demande urgente tout en rassurant la plaignante en lui mentionnant que cela se déroulera tranquillement, qu'il n'y a rien qui presse. C'est là l'exercice de sa fonction de nature quasi-judiciaire. Cela ne peut pas lui être reproché au plan déontologique.

[60] C'est ainsi que débute l'audience au fond de la demande de la locatrice sur un ton nettement plus serein. D'ailleurs, à deux reprises durant l'administration de la preuve, le juge administratif invite la plaignante à ne pas se presser ni de se stresser.

[61] Il termine l'audience en expliquant les conclusions possibles de sa décision quant à la demande de la locatrice. Les explications sont claires et précises. Il annonce sa décision dans les trois semaines suivantes.

[62] Il remercie la plaignante de s'être présentée et lui souhaite bonne chance pour la suite. Il ajoute quelques commentaires au sujet du déroulement de l'audience, notamment sur l'incident impliquant son conjoint.

[63] Maître Sénécal traite à nouveau de son expérience du matin, mais dans un climat plus serein, sous la forme d'un post mortem.

[64] Ainsi, à l'écoute de l'enregistrement, il ressort que les propos de maître Sénécal concernant la capacité de la plaignante à parler en raison de sa grossesse à risque, de son stress, du fait que l'audience ne constitue pas une pratique et qu'il a eu une dure journée sont clairement déplacés et inappropriés et pourraient constituer un manquement déontologique.

[65] Néanmoins, la suite de l'audience révèle qu'il s'est ressaisi de sa saute d'humeur précédente et a fait preuve de plus de respect, de courtoisie et de patience. Cela est de nature à atténuer l'impact défavorable de ses premières interventions sur la confiance du public. Il a certes parlé fort, d'un ton ferme et de façon peu respectueuse durant les premières minutes mais l'audience s'est fort bien déroulée par la suite. Ainsi considéré, loin d'être un modèle d'intervention, l'ensemble des propos, de l'attitude et du comportement de maître Sénécal à l'égard de la plaignante ne revêt pas une gravité objective suffisante pour être qualifié de manquement déontologique.

Conclusion

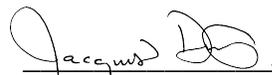
[66] Il est important de rappeler que le juge administratif doit avoir à tous égards un comportement respectueux qui préserve la fonction et qu'il ne peut laisser ses dispositions d'esprit interférer dans le déroulement de l'audience.

[67] Considérés par rapport à l'entièreté de l'audience, le comité retient que certains propos tenus par maître Sénécal le 13 août 2021, sont inappropriés et déplacés. Cependant, il est d'avis que ces propos ne revêtent pas une gravité objective suffisante telle qu'une personne raisonnable conclurait qu'ils portent atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité et à la confiance envers la justice administrative. Il ne s'agit pas d'un manquement déontologique.

[68] Au terme de l'enquête, le comité conclut que maître Sénécal n'a commis aucun manquement déontologique au cours de l'audience du 13 août 2021.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE non fondée la plainte à l'égard de maître Stéphane Sénécal membre du Tribunal administratif du logement



Maître Jacques David
Président du comité d'enquête
Juge administratif au Tribunal administratif
du travail



Madame Isabelle Plante
Membre du Conseil de la justice
administrative représentant le public



Maître Stéphan Samson
Juge administratif au Tribunal administratif
du logement

M^e Oana Zamfir
Picard Poitras Gervais avocats
Avocate du juge administratif

Date de la mise en délibéré : 21 septembre 2022